



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 10

---

Réunion du Mercredi 30 Octobre 2019 à 14 heures

---

Présidence : CHASLE Pierre

---

Présents : LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie

---

Excusés : MEUNIER Régis, ROMIEN Sophie, TERCIER Pierre

---

## 1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 23 octobre 2019 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 30 Octobre 2019

\*\*\*\*\*

## 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*

Match	22115984	
Date	27 octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Marcel BACOU
Clubs en présence	LIGNIERES DE TOURAIN 2	ST CYR/LOIRE EB 3

Suite à l'utilisation d'une feuille de match « papier » et non FMI, la Commission décide de mettre le dossier en instance et de geler le résultat de la rencontre en attente d'informations complémentaires.






\*\*\*\*\*

## 4 – RENCONTRES NON DERoulees :

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

\*\*\*\*\*

## 5 – TIRAGE AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES :

-  Coupe Seniors Roger ARRAULT - 4<sup>ème</sup> Tour – Samedi 16 et Dimanche 17 Novembre 2019
-  Coupe Seniors Marcel BOIS - 3<sup>ème</sup> Tour – Samedi 16 et Dimanche 17 Novembre 2019
-  Coupe Seniors Marcel BACOU - 1/8<sup>ème</sup> de finale – Samedi 16 et Dimanche 17 Novembre 2019
-  Coupe U18 Docteur LELONG - 2<sup>ème</sup> Tour – Samedi 14 ou 22 Décembre 2019
-  Coupe U18 Thierry BESNIER - 1<sup>er</sup> Tour – Samedi 14 Décembre 2019

\*\*\*\*\*

## 6 – FORFAITS :

<b>Match</b>	<b>22071402</b>	
<b>Date</b>	<b>27 octobre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Challenge D4/D5 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>TOURS SUD AS 2</b>	<b>CROUZILLES FC 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **CROUZILLES FC** adressé au district en date du **26 Octobre 2019 à 11h30** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CROUZILLES FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS SUD AS 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de CROUZILLES FC 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 40,00 €. (20,00 €. x 2 hors délai) au club de CROUZILLES FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21954374</b>	
<b>Date</b>	<b>26 octobre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Brassage Elite Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CHAMBRAY FC 2</b>	<b>SAINT SYMPHORIEN FA 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...] ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT SYMPHORIEN FA 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN FA 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMBRAY FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN FA 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 hors délai) au club de SAINT SYMPHORIEN FA, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **7 – MATCHS ARRETES :**

<b>Match</b>	<b>22115945</b>	
<b>Date</b>	<b>26 Octobre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Coupe Roger ARRAULT</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>BEAUMONT EN VERON 1</b>	<b>SAINT PIERRE AUBRIERE 1</b>

Match arrêté à la 75<sup>ème</sup> minute pour faits disciplinaires.

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline pour étude.

\*\*\*\*

*Reprise du dossier*

<b>Match</b>	<b>21584244</b>	
<b>Date</b>	<b>22 septembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule F</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>MAZIERES SLO 1</b>	<b>ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1</b>

Match arrêté à la 75<sup>ème</sup> minute pour faits disciplinaires.

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2019 de la Commission de discipline.

La Commission sportive :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Confirme la décision de la Commission de discipline :
  - **Match perdu par pénalité à l'équipe de MAZIERES SLO 1 (0 point / - 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de ST NICOLAS DE BOURGUEIL (4 buts / 3 points).**

\*\*\*\*\*

## **8 – RESERVE D'AVANT MATCH :**

<b>Match</b>	<b>22115980</b>	
<b>Date</b>	<b>27 Octobre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Coupe Marcel BACOU</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ETOILE VERTE FC 2</b>	<b>VERETZ-AZAY-LARCAY 2</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de Véretz-Azay-Larcay et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'Etoile Verte FC pour le motif suivant : « sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] ». »,
- Considérant que le 26.10.19 ou le 27.10.19, l'équipe Senior 1 du club de l'Etoile Verte FC n'avait pas de rencontre officielle,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Coupe Seniors Roger Arrault – 22080591 – ST BENOIT LA FORET 1 c/ ETOILE VERTE FC 1 du 13 octobre 2019, il s'avère que **3 joueurs avaient participé à la rencontre citée ci-dessus** : BRARD Théo, CIMETIERE Berardi et DE SA Romain,
- Considérant que l'équipe Senior 2 du club de l'Etoile Verte FC était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Déclare la réserve fondée.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Etoile Verte FC 2 (0 but) pour en reporter le bénéfice au club de VERETZ-AZAY-LARCAY (3 buts).**
- Dit le club de Véretz-Azay-Larcay qualifié pour le 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe Marcel Bacou,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- **Porte à la charge du club de l'ETOILE VERTE FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

## 9 – DEMANDE INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR FMI :

Match	21961638	
Date	19 Octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U18	Masse Poule A
Clubs en présence	NAZELLES NEGRON 1	LA VILLE AUX DAMES*entente 1

Suite aux courriels des 2 clubs et de l'arbitre de la rencontre confirmant l'identité de l'arbitre assistant 2, la Commission décide de classer le dossier sans suite.

Toutefois, la Commission tient à rappeler aux dirigeants de la Ville aux Dames et à l'arbitre de la rencontre du club de Nazelles-Négron d'être très vigilants concernant la saisie et la vérification des informations sur la tablette.

\*\*\*\*\*

## 10 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

#### Liste des matchs en échecs du 26 au 27 octobre 2019

- Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,
- Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,
- Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRE	MOTIF	SANCTION	ECHÉANCE
27/10/2019 22115938	Coupe Seniors Roger Arrault <b>Amboise Ac 1</b> - Boucharçais A.F. 1	non utilisation de la FMI	Avertissement	27/01/2020
27/10/2019 22115984	Coupe Seniors Marcel Bacou <b>Lignièrès Us 2</b> - St Cyr Etoile 3	non utilisation de la FMI	Avertissement	27/01/2020

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 16 heures 30**

**Prochaine réunion le mercredi 6 novembre 2019 à 10 heures**

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**Pierre CHASLE**

Président de séance

**Alain LEFEBVRE**

Secrétaire de séance